CDN N°014-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Blâme
Date	25/07/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	014-2016		

MOTS-CLÉS

Moralité et probité **Déconsidération de la profession**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause à la suite du dépôt d'une plainte d'une patiente avec laquelle il avait noué une relation intime et sexuelle consentie ; la patiente souligne les conséquences douloureuses de cette relation sur sa vie familiale et s'estime abusée et manipulée par les agissements de ce professionnel dans le cadre thérapeutique.

La chambre disciplinaire nationale relève que, quand bien même la relation aurait été librement consentie, la pratique de relations sexuelles entre un professionnel et sa patiente au sein d'un local exclusivement destiné aux soins constitue un comportement incompatible avec les obligations déontologiques inhérentes à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

Par ailleurs, l'absence de prescription médicale et la circonstance selon laquelle la patiente aurait consulté le professionnel en tant que *« maître de Reiki »*, procédé non-conventionnel, ne permettent pas d'exonérer le praticien de sa responsabilité, lequel est tenu de respecter les règles déontologiques dans le cadre de l'ensemble de ses activités paramédicales.

La juridiction nationale conclut en l'espèce au prononcé de la sanction de blâme.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-54 et R. 4321-79.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie
Date	31/03/2016
Dispositif	Avertissement

PARTIES À L'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute